

Arrêt

**n° 243 930 du 12 novembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et la partie défenderesse représentée par A. JOLY, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'abrogation du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane, – courant sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 15 juin 2015 à l'appui de laquelle vous invoquez la crainte en cas de retour d'être persécuté par les milices chiïtes et par le gouvernement irakien en raison de votre confession sunnite. Le 1er septembre 2015, le CGRA, constatant l'absence de crédibilité des faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous a refusé le statut de réfugié.

Toutefois, il vous a octroyé le statut de protection subsidiaire parce qu'il ressortait d'une analyse approfondie de la situation dans le centre de l'Irak, au moment de la décision, qu'il y existait un risque

réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers).

Le 5 septembre 2019, le CGRA a été informé par l'Office des étrangers que vous avez été contrôlé à l'aéroport de Gosselies le 30 juillet 2019 en possession de votre passeport irakien délivré le 7 juillet 2014 à Bagdad, comportant un cachet d'entrée et de sortie du territoire irakien pour la période de janvier-février 2019, soit après l'obtention de votre statut de protection subsidiaire.

Le 5 février 2020, vous avez été convoqué au CGRA afin d'être confronté à ces nouveaux éléments concernant votre dossier et de réexaminer la validité de la protection subsidiaire qui vous avait été octroyé.

Lors de votre entretien, vous confirmez être retourné en Irak à une reprise en 2019, légalement muni de votre passeport irakien et via l'aéroport de Bagdad, dans le but de rendre visite à votre mère, présentant un état de santé fragile depuis qu'elle aurait été victime d'un AVC il y a 5 ans. Vous auriez séjourné dans la maison de votre sœur, dans un quartier de Bagdad dont vous ne souvenez plus du nom. Vous ne seriez pas sorti de la maison en raison de la situation sécuritaire et par crainte de subir des persécutions des partis politiques (milices) liés au gouvernement, du fait de votre confession sunnite.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport irakien, un acte de décès au nom de votre frère [R.] – décédé en 2018 d'une maladie, un certificat médical au nom de votre mère, des contrats de travail et une attestation de formation délivrés à votre nom en Belgique.

B. Motivation

*Le statut de protection subsidiaire vous a été accordé le **1er septembre 2015** sur la base d'une analyse approfondie de la situation dans laquelle se trouvait l'Irak. Cette analyse montrait qu'il existait à l'époque à Bagdad « un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Même si un statut de protection internationale vous a été accordé, il ressort clairement de l'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980 que le statut de protection subsidiaire n'a en principe pas de caractère permanent et qu'un ressortissant d'un pays tiers peut à certaines conditions ne plus relever de cette forme de protection. L'article précité dispose en effet que la protection subsidiaire cesse lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire. C'est le cas lorsque les conditions qui avaient justifié l'octroi du statut de protection subsidiaire ne sont plus réunies (par analogie avec CJUE, Salahadin Abdulla (C-175/08) et autres contre Bundesrepublik Deutschland, 2 mars 2010 par. 65). Il y a donc lieu de vérifier si les circonstances qui ont conduit à l'octroi de la protection subsidiaire ont changé de manière suffisamment significative en non provisoire pour que le risque réel d'atteintes graves ait disparu. Le changement de circonstances est « significatif et non provisoire » au sens de l'article 55/5 lorsque les facteurs qui étaient à la base du risque réel peuvent être considérés comme étant durablement éliminés. Pour considérer que ce changement de circonstances est significatif et durable, il faut donc qu'il n'y ait plus de risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (par analogie avec CJUE, Salahadin Abdulla (C-175/08) et autres contre Bundesrepublik Deutschland, 2 mars 2010 par. 73).

En l'espèce, il convient donc d'évaluer si Bagdad connaît toujours une situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous y courrez, du seul fait de votre présence, un risque réel d'être exposé à des menaces graves contre votre vie ou votre personne telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Notons tout d'abord que le Commissaire général estime depuis octobre 2015 qu'il n'est plus question à Bagdad d'une telle situation exceptionnelle. La décision d'adapter la politique relative à l'application de l'article 48/4, § 2, c se fondait sur une analyse approfondie d'informations détaillées et actuelles sur la

situation générale dans la province de Bagdad, recueillies de manière professionnelle auprès de diverses sources objectives, dont l'UNHCR, de pertinentes organisations de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales, ainsi que dans la littérature spécialisée et les médias. Sur la base des informations disponibles, le Commissaire général était arrivé à la conclusion que la situation sécuritaire s'était clairement améliorée à Bagdad depuis un certain temps et qu'il n'y avait pas d'indications que la situation pourrait se dégrader dans un avenir proche. Ce changement de circonstances pouvait donc être également qualifié de suffisamment durable, ce qui justifiait le changement de politique. Cette évaluation a été confirmée à plusieurs reprises par le Conseil du contentieux des étrangers (voir, entre autres, CCE, 26 novembre 2015, n° 157 161). La Cour européenne des droits de l'homme juge de même que la situation sécuritaire en Irak n'est pas si grave qu'elle entraîne, en elle-même, une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, J.K. et autres c. Suède, requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110-111). Du fait que le CGRA est d'avis depuis octobre 2015 qu'il n'y a plus de raison d'accorder le statut de protection subsidiaire aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad sur la base de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 ; que cette évaluation a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers ; et qu'elle est toujours actuelle, il s'ensuit que la décision de procéder à l'abrogation du statut de protection subsidiaire qui vous a été octroyé n'est pas une décision hâtive mais qu'elle est raisonnable, étant donné que les circonstances qui avaient justifié l'octroi de ce statut ont changé depuis un certain temps déjà et que ce changement peut donc être considéré comme suffisamment durable.

Les informations dont le CGRA dispose actuellement confirment en outre que le changement de circonstances qui est intervenu à Bagdad après que vous ayez reçu le statut de protection subsidiaire revêt à ce jour encore un caractère suffisamment significatif et non provisoire. Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris la région des Bagdad Belts située dans la province de Bagdad, avec des villes comme Tarmiyah Taji, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Besmayah, Nahrwan, Mahmudiyah, Yusufiyah et Latifiyah.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgras.be/fr>), il ressort qu'elles ont fortement changé depuis 2017. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact manifestement sensible sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

En outre, les informations disponibles indiquent qu'après avoir subi des pertes importantes en 2017, l'EI a vu ses activités se restreindre à Bagdad et dans la région des Bagdad Belts en 2018-2019. L'EI dispose encore de cellules actives dans les parties nord et ouest des Bagdad Belts. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad à partir des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien.

L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) et à des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur des attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile. La plupart de ces attaques de l'EI a lieu dans la région des Bagdad Belts, en particulier dans les districts de Tarmiya, Taji et Latifiya, bien que le nombre d'incidents et le nombre de décès de civils reste limité.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018-2019, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, politiquement ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF.

Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Au contraire, le 5 septembre 2019, le CGRA a été informé par l'Office des étrangers que vous avez été contrôlé à l'aéroport de Gosselies le 30/07/2019 en possession de votre passeport irakien délivré le 7 juillet 2014 à Bagdad, comportant un cachet d'entrée et de sortie du territoire irakien en janvier-février 2019, **soit après l'obtention de votre statut de protection subsidiaire**. Que vous soyez volontairement retourné à Bagdad, via l'aéroport de Bagdad, après avoir obtenu votre statut de protection subsidiaire démontre l'absence de risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour en Irak.*

Afin de vous donner la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de protection subsidiaire, vous avez été convoqué par le CGRA le 5 février 2020.

Lors de cet entretien personnel, vous confirmez être retourné en Irak depuis l'aéroport de Cologne en Allemagne, à une reprise en janvier 2019 pendant une dizaine de jours, légalement muni de votre passeport irakien, dans le but de rendre visite à votre mère, laquelle serait partiellement paralysée depuis qu'elle aurait été victime d'un AVC il y a de cela 5 ans. Vous auriez séjourné dans la maison de votre sœur, dans un quartier de Bagdad dont vous ne souvenez plus du nom. Vous ne seriez pas sorti de la maison car vous craigniez pour votre vie à cause de la situation sécuritaire et un risque de persécution de la part de partis politiques liés au gouvernement, du fait de votre confession sunnite (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP), pp. 3-14).

En l'état, ce retour en Irak – muni de votre passeport irakien et via des postes frontières officiels - confirment que vous avez considéré que vous n'encourez pas de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. En outre, il ne ressort ni de vos propos en entretien, ni du dossier administratif que vous auriez en quoi que ce soit été menacé lors de ce retour, pas même par vos autorités ni par les milices lors de vos passages aux postes-frontières ou aux barrages routiers

à Bagdad (NEP, pp.5-6, 9), ce qui est incompatible avec votre crainte actuelle alléguée vis-à-vis des milices chiites et qui vous auraient fait fuir votre pays en 2015 – ce qui a été établi non crédible.

Par ailleurs, votre explication pour justifier votre séjour en Irak en 2019 après l'obtention du statut de protection subsidiaire, à savoir le fragile état de santé de votre mère depuis qu'elle aurait été victime d'un AVC il y a 5 ans (NEP, pp.6-7), ne permet pas de considérer qu'il existe des raisons impérieuses justifiant votre retour à Bagdad, vu vos dires selon lesquels des membres de famille prennent soin de votre mère indépendamment de votre présence dans le pays (NEP, p.7).

De plus, votre retour en Irak en utilisant votre passeport irakien - lequel a été délivré en 2014 à Bagdad - (NEP, p.3, 10, 11) entre en contradiction avec vos déclarations précédentes d'après lesquelles ce passeport avait été confisqué par votre passeur après votre sortie de l'Irak en 2015 (cf notes du rapport d'audition du 24/08/2015, p.3). Confronté à ce constat, vous changez à nouveau de version en affirmant que vous auriez fui l'Irak en 2015 au moyen d'un passeport d'emprunt, que vous auriez ensuite récupéré votre passeport original (NEP, pp.10-12). Invité à expliquer de quelle manière vous auriez récupéré votre document de voyage, vous ne parvenez pas cependant pas à l'expliquer (ibid.), ce qui nous amène à conclure que vous tentez de dissimuler certaines informations relatives à vos voyages, et cela pour des raisons que l'on ignore. Ainsi, le CGRA considère que votre retour en Irak, après l'obtention de votre statut de protection subsidiaire, démontre l'absence de risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour en Irak.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, force est de conclure que, même si la situation sécuritaire y reste complexe, Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, et que le changement des circonstances qui ont conduit à vous accorder le statut de protection subsidiaire possède un caractère suffisamment significatif et non provisoire pour que cette protection ne vous soit plus nécessaire.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier, à savoir votre passeport irakien, un acte de décès au nom de votre frère Rachid qui aurait perdu la vie des suites de maladie en 2018 (NEP, p.10), un certificat médical au nom de votre mère, ainsi que des contrats de travail et une attestation de formation délivrés à votre nom en Belgique (cf. pièces n°1 à 4 versées à la farde Documents), ceux-ci ne modifient en rien l'appréciation des conditions de sécurité à Bagdad, à laquelle il a été procédé ci-dessus.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/5 de la Loi sur les étrangers, votre statut de protection subsidiaire est abrogé. »

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique « de la violation :

- De l'article 19 de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- De l'article 16 de la même directive ;
- Des articles 55/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe de bonne administration et du devoir de minutie ;
- Du principe de bonne administration et du délai raisonnable ;
- De l'erreur d'appréciation manifeste. »

3. Dans une première branche, il reproche en substance à la partie défenderesse de se fonder sur des sources qui « ne sont pas actuelles » pour conclure, dans sa décision, « qu'il n'est plus question à Bagdad d'une [...] situation exceptionnelle » de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 5 décembre 1980. Il reproduit pour sa part plusieurs extraits d'articles de presse publiés entre le 30 novembre 2019 et le 11 juin 2020, et ayant trait à la situation prévalant actuellement en Irak, tant au plan sécuritaire qu'au plan sanitaire avec la pandémie de Covid-19.

Dans une deuxième branche, il rappelle en substance qu'il a voyagé une seule fois en Irak « *durant la période janvier-février 2019* » pour se rendre au chevet de sa mère gravement malade, et ajoute avoir « *limité ses déplacements le plus possible* » quand il se trouvait sur place. Il souligne présenter « *un profil vulnérable* », en ce « *qu'il est de confession sunnite et donc toujours la cible des milices.* »

Dans une troisième branche, il estime en substance que la partie défenderesse « *n'a nullement pris sa décision endéans un délai raisonnable* » : elle n'a statué que le 18 mai 2020, alors qu'elle disposait de toutes les informations nécessaires « *depuis le 5 septembre 2019* ».

IV. Appréciation du Conseil

4. Dans la présente affaire, la partie défenderesse fait application de l'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel :

« Le statut de protection subsidiaire qui est accordé à un étranger cesse lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire. Il convient à cet égard d'examiner si le changement de circonstances qui ont conduit à l'octroi du statut de protection subsidiaire est suffisamment significatif et non provisoire pour écarter tout risque réel d'atteintes graves. »

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à une personne bénéficiant de la protection subsidiaire qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité [...] ».

5. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut à l'abrogation du statut de protection subsidiaire qui avait été accordé au requérant le 1^{er} septembre 2015, après avoir relevé en substance : (i) que la situation sécuritaire exceptionnelle qui avait à l'époque justifié l'octroi de son statut n'est plus d'actualité « *depuis octobre 2015* » ; (ii) que le requérant ne démontre pas qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant d'un contexte de violence aveugle à Bagdad : il est rentré régulièrement et sans entraves en janvier-février 2019 à Bagdad où il a circulé et séjourné une dizaine de jours sans rencontrer de problèmes particuliers ; (iii) que le requérant ne peut faire valoir aucune raison impérieuse pour justifier un tel déplacement en Irak : sa mère, malade de longue date, est entourée d'autres membres de la famille qui prennent soin d'elle.

6. Le Conseil observe que les motifs et constats précités de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils autorisent à conclure, conformément à l'article 55/5 précité, que les circonstances qui ont justifié l'octroi de la protection subsidiaire au requérant le 1^{er} septembre 2015 « *ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire* » : la situation sécuritaire prévalant à l'époque en Irak a évolué par la suite, et le requérant a concrètement démontré, lors de son séjour en Irak après l'octroi de son statut, qu'il ne courait pas de risque réel de subir des atteintes graves dans ce pays et n'avait dès lors pas besoin d'une telle protection.

7. Dans sa requête, le requérant ne fournit pas d'arguments convaincants de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant du manque d'actualité des informations générales auxquelles renvoie la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil constate que les informations produites par le requérant - qui font en substance état de soubresauts politiques sur fond de mouvements de protestation émaillés de violences et de morts, ainsi que de tirs de roquettes sur l'aéroport international de Bagdad et sur la zone verte de Bagdad - ne font en définitive que souligner, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, que « *les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave* », sans pour autant établir qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant du contexte actuel de violence à Bagdad. Quant aux difficultés engendrées par la pandémie de Covid-19 en Irak, elles n'émanent pas, ni ne sont causées par l'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, et sont dès lors étrangères aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : Conseil d'Etat, ordonnance n° 13.847 du 14 août 2020 ; voir également : Cour de Justice de l'Union européenne, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

S'agissant des problèmes médicaux de la mère du requérant, leur réalité est corroborée et décrite dans un rapport médical versé au dossier administratif (fardes *Documents*, pièce 2). Le Conseil, qui ne les conteste pas, constate néanmoins qu'ils ne constituent pas « *des raisons impérieuses* » au sens de l'article 55/5, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 : en effet, ils ne tiennent pas « *à des atteintes graves antérieures* » dans ce pays, justifiant que le requérant refuse actuellement de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. Quant à l'allégation qu'il serait « *toujours la cible des milices* » en raison de son obédience sunnite, elle n'est étayée d'aucune précision utile ni commencement de preuve quelconque, et repose pour le surplus sur un récit antérieur jugé non crédible.

S'agissant du délai mis par la partie défenderesse pour statuer, le Conseil constate que le requérant a été convoqué environ 5 mois après la transmission des informations litigieuses à la partie défenderesse, et que cette dernière a pris sa décision environ 3 mois après que l'intéressé ait eu l'opportunité de s'expliquer à ce sujet. La longueur de ces délais n'est pas objectivement déraisonnable au point d'invalidier la décision attaquée. En outre, le requérant ne démontre pas en quoi ce retard constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision, ni en quoi il lui aurait causé un préjudice particulier, cette période lui ayant au contraire permis de bénéficier plus longtemps de son statut de protection subsidiaire en Belgique.

8. Le Conseil conclut dès lors que les conditions de cessation prévues à l'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980, sont remplies.

Il convient dès lors d'abroger le statut de protection subsidiaire accordé au requérant le 20 avril 2015.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort du recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'abrogation du statut de protection subsidiaire de la partie requérante est confirmée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM